



CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

* * *

MATRICES DE PANORAMAS DE PRESSE PAPIER ET « PRESTATIONS DE CLIPPING PAPIER »

ENTRE

LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330
285 875,
dont le siège social est 20 rue des Grands Augustins – 75006 PARIS,
représenté par Monsieur Jean LISSARRAGUE,
son Gérant,

ci-après dénommé "le CFC",

ET

Raison sociale,
forme juridique et capital,
immatriculé(e) au,
sous le n°,
dont le siège social est,
représenté(e) par,
fonction,

ci-après dénommé(e) "le cocontractant",

PREAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction par reprographie.

2. Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, en application des articles L.122-4 et L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

Dans le cas des copies réalisées à fin de vente, de location, de publicité ou de promotion, le CFC ne peut toutefois délivrer d'autorisations de reproduction par reprographie qu'avec l'accord de l'éditeur.

La liste des publications pour lesquelles les éditeurs ont refusé cet accord figure à l'Annexe 1 du présent contrat.

3. Le cocontractant a pour activité, notamment, la fourniture de prestations de services en matière de veille d'information.

Dans le cadre de ces prestations, le cocontractant effectue, pour le compte de ses clients, des sélections d'articles de presse consacrés aux domaines et aux thèmes choisis par ces tiers. Pour la réalisation de cette prestation, le cocontractant reproduit par reprographie les articles de presse sélectionnés et adresse, selon une périodicité prédéterminée, les copies papier ainsi réalisées sous forme de matrices de panoramas de presse. Ces matrices permettent aux clients du cocontractant, de procéder à la réalisation de leurs panoramas de presse. Par ailleurs, le cocontractant peut également réaliser des copies papier d'articles de presse dans le cadre de « prestations de clipping papier » telles que définies ci-après.

4. Le présent contrat est destiné à permettre au cocontractant d'exercer son activité dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives à la reproduction par reprographie et prévoit les conditions dans lesquelles le cocontractant est autorisé à effectuer des reproductions par reprographie d'articles de presse et à diffuser les copies papier ainsi réalisées sous forme de matrices de panoramas de presse ou dans le cadre de « prestations de clipping papier ».

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

1.1. Par "reprographie", on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre, sans autre capacité de conservation que celle nécessaire à la seule réalisation immédiate de copies papier identiques à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres", on entend, au sens du présent contrat, les journaux et périodiques, français ou étrangers, à l'exception des publications exclues qui figurent à l'Annexe 1 du présent contrat.

1.3. Par "panoramas de presse" papier, on entend, au sens du présent contrat, les ensembles de copies papier reproduisant des articles parus dans différentes publications de presse, consacrés à un ou plusieurs thèmes et réalisés selon une périodicité déterminée.

1.4. Par "matrices de panorama de presse" papier, on entend, au sens du présent contrat, les sélections de copies papier d'articles de presse réalisées, en trois exemplaires au plus, pour le compte de tiers en vue de la réalisation ultérieure de panoramas de presse.

1.5. Par « prestation de clipping papier », on entend au sens du présent contrat, une prestation de surveillance de presse, effectuée par le cocontractant pour le compte d'un client, sur un ou plusieurs thèmes préalablement définis par le client, donnant lieu à la mise à disposition d'une copie papier de chaque article sélectionné à un interlocuteur désigné par le client, et ce, sans périodicité déterminée autre que celle résultant de la parution de chaque article.

ARTICLE 2 – AUTORISATION

2.1. Le CFC autorise, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, le cocontractant à effectuer, dans les conditions définies par le présent contrat, la reproduction par reprographie des publications visées par le présent contrat et à diffuser les copies papier ainsi réalisées sous forme de matrices de panoramas de presse ou dans le cadre d'une « prestation de clipping papier » telle que définie par le présent contrat.

2.2. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur support papier.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'articles de presse reproduits par reprographie conformément au présent contrat est interdite.

Tout fichier numérique d'une œuvre protégée généré lors de la réalisation de la copie papier ne peut circuler en dehors de l'appareil de reprographie et sur un quelconque réseau.

2.3. Sont visées par le présent contrat, les reproductions par reprographie considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français, par application de la législation ou par convention.

ARTICLE 3 – LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres exclues de l'autorisation est annexée au présent contrat (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les trois mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles d'une même publication de presse. Toutefois, ces reproductions ne peuvent excéder, pour chaque exemplaire d'une matrice de panorama de presse, et ce dans le cadre d'une moyenne mensuelle, 5 articles d'une même publication de presse.

3.4. Toute reproduction effectuée dans des conditions ne respectant pas les définitions, conditions et limites d'autorisation expressément prévues par le présent contrat ne saurait être considérée comme autorisée par le CFC au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service licite dont il peut bénéficier.

4.2. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite.

4.3. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque matrice de panorama de presse ou sur chaque copie d'article fournie dans le cadre d'une « prestation de clipping papier », la mention

"Reproductions effectuées par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC (20,rue des Grands Augustins – 75006 PARIS). Les articles reproduits sont des œuvres protégées et ne peuvent à nouveau être reproduits sans l'autorisation préalable du CFC."

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications dont il reproduit des articles, le cocontractant acquitte au CFC une redevance par page reprographiée.

5.2. Le montant de cette redevance est déterminé à partir du Tarif Général de Redevances figurant à l'Annexe 2 du présent contrat, en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par le cocontractant et s'entend sans remise de volume.

La liste indicative des publications dont dispose le cocontractant pour la réalisation des reproductions autorisées par le présent contrat figure à l'Annexe 3 du présent contrat.

En conséquence, la redevance due par le cocontractant à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est de ... €HT par page de reproduction.

5.3. Le montant de cette redevance peut être révisé lors de chaque renouvellement du présent contrat pour tenir compte :

- de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé,
- de l'évolution de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par le cocontractant.

Toute révision de la redevance est notifiée par écrit au cocontractant deux mois au moins avant la date d'échéance du présent contrat.

5.4. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.5. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant en application du présent contrat aux mois de juin et de décembre de chaque année. Le cocontractant les règle dans les 60 jours fin de mois le 10.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES CLIENTS DU COCONTRACTANT

6.1. Le cocontractant s'engage à introduire, dans les contrats qu'il passe avec ses clients pour la réalisation des prestations de service visées par le présent contrat, une clause spécifiant que toute nouvelle reproduction des copies papier d'articles de presse fournies conformément au présent contrat est soumise à l'autorisation du CFC ou des titulaires de droits.

6.2. Les contrats que passe le cocontractant avec les tiers pour le compte desquels il effectue l'une des prestations de service visées par le présent contrat devront également préciser, qu'à défaut pour lesdits clients de disposer de l'autorisation visée à l'alinéa précédent dans le délai de trois mois à compter de la date de signature desdits contrats, le CFC sera en droit d'interdire au cocontractant la réalisation de matrices de panoramas de presse papier pour le compte desdits tiers défaillants.

6.3. Le CFC peut demander au cocontractant de diffuser auprès de ses clients des documents d'information, fournis par le CFC, relatifs au droit de reproduction des articles de presse. Lorsqu'il adresse une telle demande au cocontractant, le CFC lui indique le délai dont il dispose pour procéder à la diffusion desdits documents.

Le cocontractant s'engage à justifier sur demande du CFC qu'il a parfaitement et clairement informé chacun de ses clients des obligations prévues au présent article.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS – IDENTIFICATION

7.1. Afin de permettre au CFC de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant s'engage à communiquer au CFC, aux mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année un état des reproductions d'articles effectuées au cours des trois mois précédents en application du présent contrat. Chaque relevé comporte l'indication par titre de publication du nombre d'articles utilisés pour la réalisation de panoramas de presse et/ou de « prestations de clipping papier » au cours de la période considérée. Dans le cas des matrices de panoramas de presse, le cocontractant effectue cette ventilation par matrice de panorama de presse et par client. Le cocontractant communique également au CFC une synthèse par publication.

7.2. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC la liste des clients pour le compte desquels il réalise une ou plusieurs matrices de panoramas de presse papier.

Ultérieurement, le cocontractant met à jour cette liste aux mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

Par ailleurs, le cocontractant tient à disposition du CFC, à compter de la date de signature du présent contrat, la liste des clients pour le compte desquels il effectue une « prestation de clipping papier ».

7.3. Le CFC traite ces informations comme confidentielles. Elles peuvent toutefois être transmises par le CFC aux éditeurs de presse dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

ARTICLE 8 – VERIFICATIONS

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

ARTICLE 9 - GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété intellectuelle sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété intellectuelle portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 10 – DEFAILLANCE DU COCONTRACTANT

10.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 7.1. ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci. Cette pénalité restera due lors de toute régularisation ultérieure. Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 7.1. à laquelle le cocontractant reste tenu.

10.2. Le non paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, calculée

par quinzaine indivisible sur le montant hors taxe des sommes dues.

10.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 10.3. sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 11 - TITULARITE DU CONTRAT

11.1. L'autorisation de reproduction par reprographie accordée par le présent contrat est personnelle au cocontractant désigné par ledit contrat.

11.2. Le cocontractant s'interdit de céder, transférer, apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 12 – DUREE

12.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et se termine le 31 décembre 2005.

12.2. Il se renouvelle par avenant ou nouveau contrat.

Fait à ..., le ... en deux exemplaires originaux

Le cocontractant

Le CFC

ANNEXE 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATÉGORIES D'ŒUVRES EXCLUES DE L'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

(Liste à télécharger sur le site du CFC, dans la même rubrique où figure le présent contrat)

ANNEXE 2

Tarif Général de Redevances par page (au 1er janvier 2004)

CATEGORIES DE PUBLICATIONS	REDEVANCES Euros
L 1 - LIVRES DE POCHE	0,0305 €HT
L 2 - LIVRES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES Manuels - ouvrages d'exercice, de soutien ou d'entraînement - ouvrages d'accompagnement de l'enseignement - dictionnaires, encyclopédies et atlas correspondant	0,0686 €HT
L 3 - LITTERATURE GENERALE Romans, nouvelles, poésie, théâtre, actualité, religion, ésotérisme	0,0838 €HT
L 4 - LIVRES UNIVERSITAIRES ET PROFESSIONNELS Toutes disciplines à l'exception des livres professionnels en sciences et médecine	0,0915 €HT
L 5 - LIVRES PRATIQUES Guides - ouvrages de conseils, de savoir-faire, d'autoformation - annuaires grand public	0,1067 €HT
L 6 - LIVRES PROFESSIONNELS EN SCIENCES ET MEDECINE	0,1372 €HT
L 7 - LIVRES FORTEMENT ILLUSTRÉS Beaux livres - bandes dessinées - albums et documentaires jeunesse - encyclopédies et atlas vendus par courrage et par correspondance	0,1982 €HT
P 1 - PRESSE GRAND PUBLIC GRANDE DIFFUSION Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* supérieure à 150 000 exemplaires	0,0305 €HT
P 2 - PRESSE GRAND PUBLIC Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* inférieure à 150 000 exemplaires	0,0534 €HT
P 3 - PRESSE PROFESSIONNELLE Journaux et magazines professionnels à diffusion* supérieure à 15 000 exemplaires	0,0686 €HT
P 4 - PRESSES PROFESSIONNELLE ET CULTURELLE SPECIALISEES Journaux et magazines professionnels à diffusion* inférieure à 15 000 exemplaires - revues culturelles spécialisées	0,1296 €HT
P 5 - PRESSE PROFESSIONNELLE EN SCIENCES ET MEDECINE	0,2897 €HT
P 6 - OUVRAGES PROFESSIONNELS SCIENTIFIQUES TECHNIQUES ET MEDICAUX A MISE A JOUR PERIODIQUE	0,6250 €HT
P 7 - LETTRES PROFESSIONNELLES À DIFFUSION RESTREINTE	0,7622 €HT

* La diffusion s'entend de la diffusion payée totale d'une publication